



Règlement de collecte du service public de collecte et gestion des déchets ménagers et assimilés

Adopté par arrêtés communaux en suite de la délibération 94-2024

5 rue Pissebaque - 47410 Lauzun

secretariat.environnement@ccpl47.fr

<https://www.ccpl47.fr/>

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 21/10/19 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Vu l'avis rendu par la Communauté de communes à l'occasion du conseil communautaire du 26 juin 2024.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 20 communes de la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Table des matières

Dispositions générales4

- Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement4
- Article 2. Définition du service5
- Article 3. Accueil et réponse aux questions des usagers5
- Article 4. Définition des usagers du service public6
- Article 5. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement7
- Article 6. Mécanisme général de financement du service12
- Article 7. Actions de prévention12

Règles d'attribution des contenants14

- Article 8. Définition des modalités de collecte14
- Article 9. Arrivée ou départ du territoire – changement de situation15
- Article 10. Obligations du propriétaire15
- Article 11. Entretien et maintenance des bacs18
- Article 12. Spécificités des points d'apport collectif19
- Article 13. Gestion des cas particuliers20
- Article 14. Mise à disposition de bacs pour les manifestations21
- Article 15. Suivi en ligne de l'utilisation du service**Erreur ! Signet non défini.**

Modalités de collecte21

- Article 16. Sécurité et facilitation de la collecte21
- Article 17. Collecte en porte à porte23
- Article 18. Fréquence de collecte en porte à porte24
- Article 19. Collecte en point d'apport collectif25
- Article 20. Interdiction de Chiffonnage25
- Article 21. Interdiction de Brûlage des déchets25

Collecte de déchèterie26

Application du règlement et sanctions27

- Article 22. Protection des données personnelles27
- Article 23. Voies et délais de recours28
- Article 24. Non-respect des obligation du règlement28
- Article 25. Dispositions d'application29

Dispositions générales

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de communes du Pays de Lauzun (CCPL) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat de traitement Valorizon.

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est rendu sur toutes les communes suivantes (cf. annexe 1) :



*Source INSEE (2020) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- AGNAC
- ALLEMANS-DU-DROPT
- ARMILLAC
- BOURGOUGNAGUE
- CAMBES
- LA SAUVETAT-DU-DROPT
- LACHAPELLE
- LAPERCHE
- LAUZUN
- LAVERGNE

- MIRAMONT-DE-GUYENNE
- MONTIGNAC -DE-LAUZUN
- MONTIGNAC-TOUPINERIE
- MOUSTIER
- PEYRIERE
- PUYSSERAMPION
- ROUMAGNE
- SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN
- SAINT-PARDOUX-ISAAC
- SEGALAS

Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ainsi que les modalités de facturation du service aux usagers, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement demeure consultable en mairie, dans les locaux du service Environnement de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, ainsi que sur le site internet <https://www.ccpl47.fr/>.

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs ou l'accès aux points d'apport collectif pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ;
- L'accès à des colonnes à verre ;
- L'accès à la déchèterie située 85 impasse Elie Teyssier 47800 Miramont de Guyenne suivant son règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets collectés en porte à porte, en points d'apport collectif et en déchèterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de la CCPL est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse postale	Adresse électronique
De 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi	5 rue Pissebaque	secretariat.environnement@ccpl47.fr

05.53.94.11.23 12 rue du renfort - 47410 Lauzun	47410 Lauzun	
--	--------------	--

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Les éventuelles réclamations des usagers concernant le calcul de leurs factures devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service Déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 4. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers du service Déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tout usager du service, même occasionnel, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par la CCPL, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »*

ARTICLE 5. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 4.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le service Déchets de la CCPL.

Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Emballages et papiers	- Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage. - Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique...) - Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, couvercles de bocaux, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques...) - Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, supports de bougie chauffe-plat, couvercles...) - Les emballages complexes de type briques alimentaires... - Les emballages en carton (boîtes, suremballages, paquets, petits cartons...)	Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne nécessitent pas d'être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport en vrac (pas de sac). Les cartons de gros volume doivent être apportés en déchèterie.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon (sauf liège) ni couvercle. Les déchets sont déposés dans des points d'apport collectif présents sur tout le territoire. Le dépôt de verre dans les

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		points d'apport collectif est interdit entre 22h et 7h du matin.
Les déchets alimentaires ou végétaux compostables		
Biodéchets	Déchets alimentaires ou de cuisine (carnés compris) : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé (en papier), pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée)... Déchets de maison : mouchoirs en papier, sciure, copeaux, carton, fleurs fanées... Litières compostables : à composter séparément des déchets de cuisine et de table (temps de maturation 18 mois pour hygiénisation avant épandage hors cultures potagères). Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies, d'arbustes et écorces broyées, feuilles mortes, déchets floraux...	L'usager dépose ses déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou, à défaut d'accès à un parc extérieur privé, sur un des sites de compostage partagé de la collectivité. Le compostage est réalisé dans les conditions décrites à l'Article 7.
Les déchets accueillis en déchèterie		
Déchèterie de Miramont de Guyenne	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats, végétaux, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	Le détail est présenté dans le règlement intérieur de la déchèterie, consultable sur le site internet de la CCPL.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers, protections hygiéniques... Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchèterie.	Ces déchets sont les déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.</u> Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		d'apport collectif <u>enfermés dans des sacs.</u>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non gérées par la Collectivité</u>		
Déchets de soin à la personne	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) Les médicaments.	Ces déchets sont collectés par les pharmacies.
Textiles	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).	Les textiles doivent être déposés dans les colonnes dédiées. Ils doivent être propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés et déchirés vont également dans ces colonnes. Les textiles souillés (huile de vidange, produits dangereux...) sont quant à eux interdits.
Autres déchets	Pneus, bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, amiante...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. L'utilisateur peut contacter le service Déchets pour se renseigner sur ces filières.
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés **dans la limite de 20 000 litres hebdomadaires par site de production**, tous flux confondus hors dépôts en déchèterie (articles R.2224-26 à 28 du CGCT).

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut refuser de collecter l'utilisateur professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par la CCPL et de les verser ou déposer en déchèterie. Ils ne sont par conséquent pas collectés par la CCPL. Le cas échéant, l'utilisateur, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées.

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;

- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers, carcasses et épaves d'automobiles, motos, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

ARTICLE 6. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie par les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts et par la redevance spéciale définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. À compter du 1^{er} janvier 2025, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intègre une part variable incitative, définie dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION

La CCPL a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dont le bilan est consultable sur le site internet de la collectivité. L'annexe n°2 du présent règlement précise les engagements pris par la collectivité.

En particulier, la CCPL déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel contre participation financière. Les usagers sont invités à se rapprocher du service Déchets de la CCPL pour disposer d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions :

- Taux d'humidité adéquat
- Oxygénation régulière
- Ajout de matières brunes, sèches et carbonées aux matières vertes, humides et azotées de la cuisine
- Fragmentation des biodéchets
- **Les produits synthétiques, toxiques ou chimiques ne doivent pas être compostés** : bois vernis ou peints, couches, litières, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissus.

La CCPL met à disposition des usagers le matériel nécessaire au compostage des biodéchets contre participation financière unique et forfaitaire dans le cadre de la signature d'une convention entre l'utilisateur et la collectivité, mentionnant les engagements suivants :

La CCPL s'engage :

1. À fournir le kit de compostage contre un chèque libellé à l'ordre du Trésor public – dont le montant dépend du matériel ;
2. À fournir les conseils et informations nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

L'attributaire du matériel s'engage :

- 1) À répondre aux enquêtes organisées dans le cadre du suivi de l'opération, et à accepter la visite de toute personne accréditée à cet effet par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;
- 2) À utiliser le matériel pour le seul usage prévu (compostage domestique des déchets de jardin et de cuisine) ;
- 3) À signaler à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun tout matériel défectueux ;
- 4) En cas de déménagement hors de la CCPL, à proposer au futur occupant du domicile (ou propriétaire) de conserver le composteur pour l'usage prévu, en demandant à ce dernier de se signaler auprès des services de la CCPL afin d'assurer l'information sur l'utilisation ;
- 5) En cas de matériel hors d'usage dû à la mauvaise utilisation, l'utilisateur s'engage à rapporter le matériel aux services de la CCPL afin que celui-ci soit recyclé, et pour éventuellement se voir attribuer un nouveau matériel moyennant une nouvelle redevance dont le montant est défini par le Conseil Communautaire ;

Règles d'utilisation des composteurs collectifs

La CCPL installe des sites de compostage collectif, de quartier, en résidence ou en établissement, afin de favoriser le tri à la source des déchets organiques et d'apporter une solution à ses usagers.

Ainsi, les personnes n'ayant pas accès à un parc individuel privé (jardin, cour, etc.) qui :

- ne peuvent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel en bac ou en tas ;
- et ne souhaitent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel alternative en intérieur (bokashi ou lombricomposteur) ;
- peuvent accéder à des sites de compostage collectif afin de trier et valoriser leurs biodéchets.

Les modalités d'inscription et d'utilisation du site sont à voir directement avec les référents ou référentes de ces sites de compostage ou, à défaut, en contactant le service environnement de la CCPL.

Également, si un usager souhaite développer un projet de compostage collectif, il lui est demandé de contacter ce même service afin qu'il soit accompagné dans cette réflexion.

Gestion intégrée des déchets verts

La CCPL encourage ses usagers à adopter des pratiques de gestion intégrée des déchets verts :

- **Gestion intégrée des « déchets verts »** : les végétaux issus de l'entretien des parcs extérieurs peuvent être valorisés directement sur leur lieu de production à travers des techniques favorisant la biodiversité et destinées à améliorer les qualités physiques, biologiques et chimiques des sols (broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois, etc.).
- **Gestion différenciée des espaces verts** : manière de gérer les espaces verts plus proche et respectueuse de la nature qui limite l'entretien et les traitements phytosanitaires et favorise le développement de la faune et de la flore (augmenter la hauteur de coupe des pelouses, réserver des espaces non tondus, gérer les feuilles mortes pour ne plus les jeter, choisir des arbres et des arbustes adaptés pour un entretien limité, les tailler différemment pour réduire les résidus, etc.).

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par le Règlement sanitaire départemental.

Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

ARTICLE 8. DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par la CCPL, seuls à être collectés par le service Déchets. Sont utilisés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages recyclables et papier, et du verre, selon la situation :

- Des bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles ;
- Des bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs ;
- Des points d'apport collectifs.

Le service Déchets de la CCPL organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport collectif dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre. Ainsi un usager peut se retrouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Secteur desservi par une collecte en bacs des OMR et des emballages et papiers ;
- Secteur desservi par une collecte en points d'apport collectif pour les OMR et les emballages et papiers.

L'utilisateur ne choisit pas son mode de collecte : il utilise le dispositif déployé sur le secteur où se situe son logement.

L'accès aux colonnes d'apport collectif se fait sans contrôle pour les emballages et papiers. En revanche, l'utilisateur doit se faire identifier pour accéder à une colonne d'apport collectif pour les OMR. Cette identification est matérialisée par l'acquisition d'un badge d'accès auprès du service Déchets.

ARTICLE 9. ARRIVEE OU DEPART DU TERRITOIRE – CHANGEMENT DE SITUATION

Obligation d'information d'un changement de situation

Chaque ménage ou professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du service Déchets et de fournir les éléments permettant d'établir le calcul de la part variable de la TEOM incitative ou d'une redevance spéciale, selon son statut. Chacun doit communiquer au service Déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de sa part variable ou de sa redevance spéciale.

A défaut d'identification spontanée par l'occupant, le propriétaire du local est responsable de le faire.

Arrivée / départ sur le territoire

Lors de son arrivée sur le territoire, l'utilisateur trouve dans son logement, selon le secteur où celui-ci est situé, un bac OMR et un bac emballages ou un badge d'accès aux points d'apport collectif (le badge doit lui être remis par le propriétaire du logement). Si l'utilisateur ne dispose pas de matériel ou si celui-ci est en mauvais état, il doit se manifester auprès de la CCPL pour récupérer le matériel dont il a besoin.

En parallèle (et en particulier, s'il s'agit d'un logement neuf), l'utilisateur doit se manifester auprès du service Déchets de la CCPL pour s'inscrire et pouvoir utiliser le service. Les règles de fonctionnement du service Déchets lui sont expliquées et un guide de collecte lui est accessible via le site internet de la CCPL. Grace aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent chapitre, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Lors de son départ du territoire, l'utilisateur doit se signaler au service Déchets de la CCPL, afin que celui-ci procède à la clôture ou à la mise à jour du dossier et :

- les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés ;
- les badges doivent être remis au propriétaire (cas d'une location) ou au futur propriétaire (cas d'une vente).

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Chaque propriétaire doit informer la CCPL du changement de locataire ou lors de la vente de son bien.

Tout propriétaire d'un local du territoire est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Afin de l'aider dans cette tâche, la CCPL met à disposition sur son site internet, en mairie et dans ses locaux, des guides

explicatifs (guide TEOMi, guide du compostage, guide des nouvelles consignes de tri, calendrier de collecte).

Le propriétaire est responsable du matériel mis à disposition (bacs et badges). En particulier, il s'assure de récupérer, à chaque changement d'occupant, le badge avec les clés du logement.

En habitat individuel, il organise le jardin afin de pouvoir installer un composteur pour les biodéchets.

Caractéristiques des bacs

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de ses propres bacs. Ils sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des emballages recyclables (hors verre). Chaque bac est identifié avec le logo de la collectivité : chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Couvercle de couleur noire Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 80 L, 140 L, 180 L, 240 L, 360 L, 770 L Chaque bac est individuel et équipé d'une puce qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.
Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 80 L, 140 L, 180 L, 240 L, 360 L, 770 L Chaque bac est individuel et équipé d'une puce qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.

Aucun nouveau bac noir de 770 litres ne sera distribué. Ce volume a vocation à être progressivement remplacé par des bacs 2 roues.

Règles de dotation en bacs

Dotation individuelle en bac

La dotation initiale en bac est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux OMR	Flux Emballages
1 personne	80 litres	140 litres
2 à 3 personnes	140 litres	240 litres
4 à 5 personnes	180 litres	360 litres
6 personnes et +	240 litres	360 litres
Professionnels et bâtiments publics	Tous les volumes	Tous les volumes

Aucun bac OMR supérieur à la dotation prévue ne sera proposé.

Un usager peut demander à adapter la taille de son bac emballages et papiers en fonction de ses besoins. Au-delà du deuxième changement dans l'année, celui-ci pourra être facturé.

Dotation collective

Les immeubles d'habitat collectif situés en zone de collecte en porte à porte sont équipés avec :

- une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé ;
- une dotation de bacs collectifs, à défaut.

Dans ce cas, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

Cas des usagers professionnels

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie en accord avec le service Déchets de la CCPL en fonction de leur besoin et des objectifs du service, dans la limite définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation de la CCPL, qui l'instruit sur présentation d'un justificatif adapté à la situation, le cas échéant (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite, ...).

Le changement de bac pour un volume différent est éventuellement possible dans la limite d'une fois par an. Au-delà, le bac pourra être facturé à l'utilisateur au coût correspondant aux frais de mise à disposition.

ARTICLE 11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels ou du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter la CCPL. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'utilisateur, son remplacement lui est facturé.

ARTICLE 12. SPECIFICITES DES POINTS D'APPORT COLLECTIF

Principes de fonctionnement



Les points d'apport collectif spécifiques au flux des emballages-papiers et du verre sont en libre accès. En revanche, les points collectifs pour les ordures ménagères disposent d'un accès contrôlé par badge.

Ce badge, fourni par la CCPL, active l'ouverture de la trappe permettant le dépôt des **ordures ménagères** résiduelles dans la colonne.

Au moment du dépôt, si la trappe ne s'ouvre pas après lecture du badge, aucun dépôt n'est pris en compte pour la facturation. En cas de doute, l'utilisateur peut contacter le service Déchets de la CCPL pour s'assurer que seuls ses dépôts effectifs sont pris en compte pour le calcul de la part variable incitative.

Chaque usager doté en badge a accès à l'ensemble des points d'apport collectif du territoire de la CCPL.

Mise à disposition des badges



Le badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés.

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité du propriétaire du local où sont produits les déchets pour la durée de la mise à disposition. Mais les badges restent la propriété de la collectivité.

Le badge est nominatif : il est affecté à un logement et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. L'utilisateur desservi par un point déchets a droit à un badge par foyer ou entreprise. Sur demande, un deuxième badge peut être remis moyennant facturation. Il n'est pas possible d'excéder deux badges par foyer ou par entreprise.

Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

ARTICLE 13. GESTION DES CAS PARTICULIERS

1. Usagers ménagers

Un usager ménage occupant deux maisons contiguës, constituant un unique logement, peut disposer d'un unique bac, qui génère la facturation de la part variable de la TEOM incitative. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de gîtes, qui ont leur propre dotation afin que chaque nouveau locataire puisse disposer d'un bac propre.

Les usagers en résidence secondaire ont la possibilité de choisir leur mode de collecte : collecte en bacs pucés ou collecte en point d'apport déchets, via un badge d'accès. Le mode de collecte choisi concerne alors obligatoirement les deux flux (ordures ménagères et emballages-papiers). Une fois,

qu'il est retenu, il ne peut pas être modifié pendant deux ans. Il n'est pas possible de cumuler bac et badge. Pour pouvoir exercer ce choix, les usagers concernés doivent justifier du caractère « secondaire » de leur logement, par la fourniture de leur taxe d'habitation.

2. Usagers professionnels

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent choisir entre :

- Utiliser leur bac personnel pour l'élimination de leurs déchets professionnels. La production de déchets professionnels est alors prise en compte dans le calcul de leur TEOM incitative.
- Disposer d'un bac commun d'un volume plus important afin d'y déposer également les déchets professionnels. La production de déchets professionnels est alors prise en compte dans le calcul de leur TEOM incitative.
- Disposer d'un duo de bacs spécifiques pour la production ménagère et d'un second duo de bacs pour les déchets professionnels. La production de déchets réalisée via le premier duo de bacs rentre dans le calcul de la TEOM incitative, alors que celle du second duo de bacs est prise en compte pour le calcul de la redevance spéciale, le cas échéant. Ce dispositif n'est applicable que si les conditions d'assujettissement à la redevance spéciale sont réunies.

Cette clause n'est pas applicable pour des locaux professionnels à deux adresses différentes.

ARTICLE 14. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'utilisateur organisateur sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés produits dans ce cadre est déterminé par délibération du conseil communautaire.

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 15. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport collectif) ou des déchets en vrac présentés

sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du Code Civil).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs, dans des points d'apports déchets ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La CCPL se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd de 19 T pour la collecte des déchets. La largeur minimum de 3 m en sens unique, 5 m en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Les rues en travaux devront être signalées à la CCPL au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec la CCPL afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la CCPL se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

La CCPL prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, il peut être demandé aux usagers de faire rouler leurs bacs jusqu'au point de collecte en bout d'impasse.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention tripartite est établie entre les usagers, la CCPL et son prestataire de collecte.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte au dit endroit et les bacs devront être présentés en bord de voie publique où passe le camion de collecte.

Conditions météorologiques

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. La CCPL en informera les communes concernées.

ARTICLE 16. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h, alignés en bordure de trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par la CCPL aux usagers, les bacs

individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

La CCPL se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte** et au plus tard à 21h le jour de collecte. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'utilisateur doit respecter le règlement de voirie en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 17. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire
Emballages-papiers ménagers et assimilés (hors verre)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire

Les collectes sont assurées les jours fériés, sauf les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Ces collectes sont alors rattrapées.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collecte des jours fériés sont consultables sur le site internet de la CCPL et diffusés auprès des usagers. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la CCPL.

ARTICLE 18. COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux prévus par colonne définis à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées enfermées dans des sacs fermés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les colonnes.
- Les usagers doivent respecter les limites de volumes fixées à 50 litres qui correspondent à la capacité maximum des trappes des colonnes. A titre d'exemple, il est possible de déposer soit 1 sac de 50 litres, soit 2 petits sacs de respectivement 20 et 30 litres par ouverture de trappe. Il est important de ne pas dépasser ce volume, ni de tasser un sac de contenance plus grande que la trappe, au risque de créer un blocage de celle-ci. Si un tel blocage nécessite l'intervention du service Déchets de la CCPL, celui-ci sera facturé à l'usager concerné.
- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages et papiers. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.

Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 22h pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs. Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

L'entretien et la maintenance des points d'apport collectif présents sur le domaine public sont à la charge de la CCPL.

ARTICLE 19. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 20. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les déchets verts doivent être compostés sur place ou déposés en déchèterie.

Collecte de déchèterie

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux usagers ménagers et professionnels du territoire de la CCPL, décrits à l'Article 4. du présent règlement de service. Elle est interdite aux usagers extérieurs au territoire.

La déchèterie est équipée d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture se fait par reconnaissance de la plaque minéralogique. Chaque usager souhaitant accéder à la déchèterie doit donc se faire préalablement enregistrer directement auprès de la déchèterie de la CCPL. Tout usager non enregistré se voit refuser l'entrée à la déchèterie.

Application du règlement et sanctions

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, la CCPL est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement prise que les données traitées sont les suivantes :

- Nom, prénom, des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages
- Nom de l'entreprise, numéro SIRET, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels
- Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles
- Adresse de l'utilisateur (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation
- Contact téléphonique et mail de l'utilisateur
- Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse) afin de permettre de raccorder l'utilisateur aux données fiscales de la TEOM
- Plaques minéralogiques pour gérer l'accès en déchèterie
- Nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels
- Selon la situation : volume du bac mis à disposition et nombre de levées, nombre de dépôts en points déchets, nombre de passages en déchèterie, attribution d'aides relatives à la prévention des déchets, mise à disposition de composteur
- Coordonnées bancaires si le prélèvement automatique est mis en place pour le paiement des redevances

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la TEOM incitative et des redevances associées, assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résident des communes de la CCPL.

Seules les personnes habilitées au sein de la CCPL y ont accès, notamment les agents administratifs du service environnement, la comptable et la Direction. Tout usager a le droit de réclamer à la CCPL la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

ARTICLE 22. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre l'arrêté qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 23. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

L'article R633-6 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre*

objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et la CCPL n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport déchets et des colonnes de verre ou de textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement peut être modifié, en tant que de besoin.

Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de collecte demeure consultable sur le site internet de la CCPL. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (format A5) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Maire, Le Président de la CCPL, les agents de la Communauté de communes du Pays de Lauzun habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : SERVICE PROPOSE PAR COMMUNE*

Commune	OMR		Emballages et papiers		Verre		Déchets de déchèterie	Biodéchets	
	collecte		collecte		collecte		collecte	gestion de proximité	
	Mode	F	Mode	F	Mode	F		Compostage individuel	Compostage collectif
Agnac	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR	Déchèterie de Miramont de Guyenne (cf. horaires site internet)	X	
Allemans du Dropt	PAP/PA	C0.5/SR	PAP/PA	C0.5	PAV	SR		X	X
Armillac	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Bourgognague	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Cambes	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
La Sauvetat du Dropt	PAP/PA	C0.5/SR	PAP/PA	C0.5	PAV	SR		X	X
Lachapelle	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Laperche	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Lauzun	PAP/PA	C0.5/SR	PAP/PA	C0.5	PAV	SR		X	X
Lavergne	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	X
Miramont de Guyenne	PAP/PA	C0.5/SR	PAP/PA	C0.5	PAV	SR		X	X
Montignac de Lauzun	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	X
Montignac Toupinerie	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Moustier	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Peyrière	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Puysserampion	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	X
Roumagne	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Saint Colomb de Lauzun	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Saint Pardoux Isaac	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	
Ségalas	PAP	C0.5	PAP	C0.5	PAV	SR		X	

PAP : porte à porte

PA : point d'apport déchets

F : fréquence de collecte

C0.5 : collecte toutes les 2 semaines

C1 : collecte hebdomadaire

SR : selon le remplissage

**Ces données sont valables en date du 26/06/2024 et sont susceptibles d'évoluer. Veuillez contacter le service si besoin.*

ANNEXE 2 : ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION

www.valorizon.com

Les actions de prévention

- Axe 1 - Être exemplaire en matière de prévention des déchets
- Axe 2 - Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
- Axe 3 - Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Axe 5 - Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets
- Axe 6 - Augmenter la durée de vie des produits
- Axe 7 - Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable
- Axe 8 - Réduire les déchets des entreprises
- Axe 9 - Réduire les déchets du BTP
- Axe 10 - Réduire les déchets fluviaux
- Actions supplémentaires proposées par les collectivités

PLPDMA 2021-2027 • page 46

Actions	AA	VGA	CAGV	CCFVL	CCBHAP	CCPL	3CLG	CCLT	CCPAPS	CCPD
1.1 - Établir un diagnostic des déchets et pratiques des administrations publiques et de leurs établissements	☐	☐	☒	☒	☐	☒	☒	☐	☐	☒
1.2 - Sensibiliser les acteurs des administrations publiques à la prévention des déchets	☒	☒	☒	☐	☒	☒	☐	☒	☐	☒
1.3 - Diffuser et implanter les outils et bonnes pratiques au sein des administrations publiques	☒	☒	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☒
1.4 - Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐
1.5 - Développer et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☒	☒	☐	☒
2.1 - Mettre en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☐	☒
2.2 - Mettre en place des opérations témoins en mettant l'accent sur la diffusion et le suivi	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☒
2.3 - Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets	☒	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐
2.4 - Soutenir, ou mener en partenariat, des initiatives de sensibilisation en matière de prévention qualitative	☐	☒	☐	☐	☒	☒	☐	☐	☐	☐
3.1 - Mettre en place progressivement la tarification incitative	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒
3.2 - Mettre en place ou s'appuyer sur la redevance spéciale	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☒	☐	☐	☐
3.3 - Donner une visibilité aux soutiens financiers d'actions favorisant la prévention des déchets	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐
4.1 - Sensibiliser les acteurs à la lutte contre le gaspillage alimentaire	☒	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☒	☐	☒
4.2 - Renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective	☒	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☒

Actions	AA	VGA	CAGV	CCFVL	CCBHAP	CCPL	3CLG	CCLT	CCPAPS	CCPD
4.3 - Favoriser la mise en place d'un réseau d'acteurs concernés par la lutte contre le gaspillage alimentaire	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒
4.4 - Développer l'usage du sac à emporter ou « gourmet bag »	☒	☒	☒	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒
5.1 - Promouvoir le jardinage au naturel	☒	☒	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☒
5.2 - Développer la gestion différenciée des espaces verts	☐	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☒	☐	☒
5.3 - Favoriser la gestion domestique des biodéchets des ménages	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒
5.4 - Développer le compostage partagé et le compostage en établissement	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒
5.5 - Former les acteurs de la gestion de proximité des biodéchets et leur fournir un appui méthodologique	☒	☒	☒	☐	☒	☒	☒	☒	☐	☒
6.1 - Soutenir le développement du réemploi et de la réutilisation	☒	☒	☒	☒	☐	☒	☒	☐	☐	☒
6.2 - Soutenir le développement de la réparation et favoriser l'accès aux pièces détachées	☐	☒	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☐	☒
6.3 - Développer la collecte « préservante » des objets réutilisables	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☐	☐	☐	☐
6.4 - Encourager et promouvoir l'économie de la fonctionnalité	☐	☒	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐
7.1 - Encourager l'utilisation de sacs durables, mettre en oeuvre l'interdiction des sacs plastiques à usage unique et accompagner les autres acteurs	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐
7.2 - Déployer ou renforcer le dispositif « Stop Pub »	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒
7.3 - Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	☐	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒
7.4 - Diffuser les outils et bonnes pratiques en matière de consommation responsable	☒	☒	☒	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐

Actions	AA	VGA	CAGV	CCFVL	CCBHAP	CCPL	3CLG	CCLT	CCPAPS	CCPD
8.1 - Sensibiliser les entreprises à la prévention des déchets, notamment via les coûts complets des déchets	☒	☒	☒	☒	☒	☐	☐	☒	☐	☐
8.2 - Impulser et essaimer les bonnes pratiques en entreprise	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐
9.1 - Sensibiliser les maîtres d'ouvrage et autres acteurs du BTP à la prévention des déchets	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9.2 - Favoriser le réemploi des matériaux du secteur du BTP	☒	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10.1 - Mettre en place un ensemble d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets fluviaux	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Actions supplémentaires proposées par les collectivités	☒	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☒	☒	☒